

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

2007

06 juin - Décret n° 071 /PR portant nomination.....	1
06 juin - Décret n° 072/PR portant nomination des membres du Conseil National du Dialogue Social (CNDS).....	2
06 juin - Décret n° 073/PR fixant le montant du cautionnement à verser pour les élections législatives anticipées.....	3
29 juin - Décret n° 074/PR accordant la nationalité togolaise.....	3
29 juin - Décret n° 075/PR instituant le cadre des enseignants auxiliaires.....	4

29 juin - Décret n° 076/PR portant nomination de préfets et sous- préfets.....	6
29 juin - Décret n° 077/PR portant nomination.....	7
29 juin - Décret n° 078/PR portant nomination.....	7
29 juin - Décret n° 079/PR portant nomination.....	8
29 juin - Décret n° 080/PR portant nomination.....	8

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

**DECRET N° 2007-071/PR du 06 Juin 2007  
portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre.  
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;  
Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier :** M. Dickliwè MABALO, inspecteur du travail et des lois sociales de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

**Art. 2 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Juin 2007

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants  
**Kpatcha GNASSINGBE**

**DECRET N°2007- 072/PR du 06 juin 2007**

**Portant nomination des membres  
du Conseil National du Dialogue Social (CNDS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;  
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 2007-012/PR du 13 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) ;  
Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;  
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;  
Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil national du dialogue social dans les conditions suivantes :

**- Président**

Kondé SANGBANA, ancien directeur général du travail, fonctionnaire du Bureau International du Travail (BIT) à la retraite ;

**- 1<sup>er</sup> vice-président**

Adjil Otèth AYASSOR; ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;

**- 2<sup>e</sup> vice-président**

Albert Kossivi NAKU, président du conseil national du patronat ;

**- 3<sup>e</sup> vice-président**

Mathias HLOMADOR, secrétaire général adjoint de l'union générale des syndicats libres ;

**- Coordonnateur général**

Katari FOLI-BAZI, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

**- Membres**

- . Kondi Charles AGBA, ministre d'Etat, ministre de la Santé ;
- . Jean Lucien SAVI de TOVE, ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- . Komi Sélom KLASSOU, ministre des Enseignements primaire et secondaire ;
- . Yves Madow NAGOU, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- . Daniel M. KLOUTSE, ministre de l'Economie et du Développement ;
- . Célestine Akouavi AÏDAM, ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie ;
- . Bernard Edjaidé WALLA, ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de la Zone franche ;
- . Mémounatou IBRAHIMA, ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;
- . Laurent TAKASSI, directeur de société, 2<sup>e</sup> vice-président du conseil national du patronat ;
- . Claude Daté GBIKPI, directeur de société, secrétaire général du conseil national du patronat ;
- . Comlan Edmond AMOUSSOU, directeur de société, président de la commission des affaires sociales au conseil national du patronat ;
- . Séwa James LASSEY, directeur de société, conseiller spécial du président du patronat ;
- . Jean WOZUFIA, directeur de société, président du groupement national des entrepreneurs des bâtiments et travaux publics ;
- . Georges ORSONI, directeur de société ;

- . Francis AGBAGLI, directeur de société ;
- . Martial GOEH-AKUE, secrétaire permanent de l'association professionnelle des banques ;
- . Sylvia AQUEREBURU, notaire, membre de l'association des femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- . Akouété Yaovi Adrien BELEKI, secrétaire général de la confédération syndicale des travailleurs du Togo ;
- . Yves Agui PALANGA, secrétaire général de la confédération nationale des travailleurs du Togo ;
- . Norbert Tétévi GBIKPI-BENISSAN, secrétaire général de l'union nationale des syndicats indépendants du Togo ;
- . Ephrem Mokli A. TSIKPLONOU, secrétaire général de la confédération générale des cadres du Togo ;
- . Gnoukouya ASSIMA, secrétaire général de l'union générale des syndicats libres ;
- . Agbenyigan AGLAMEY-PAP, secrétaire général du groupe des syndicats autonomes ;
- . Octave Nicoué Kuété BROOHM, secrétaire général adjoint de la confédération syndicale des travailleurs du Togo ;
- . Essofa KPANTE, secrétaire général adjoint de la confédération générale des cadres du Togo ;
- . Koffi Adjé GUEZO, secrétaire général adjoint du groupe des syndicats autonomes ;
- . Nadou LAWSON, trésorière de la confédération nationale des travailleurs du Togo ;
- . Claire Ameyo QUENUM, commissaire à la communication et à l'information au bureau exécutif de l'union nationale des syndicats indépendants du Togo.

**Art 2 :** Le ministre du Travail, de l'Emploi et la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de  
la Fonction publique  
**Katari FOLI-BAZI**

**DECRET N°2007- 073/PR du 06 juin 2007**  
**Fixant le montant du cautionnement à verser**  
**pour les élections législatives anticipées**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi 2007- 012 du 14 juin 2007 ;  
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2006 ;  
Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;  
Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier :** Le montant du cautionnement à verser au Trésor public par liste de candidats aux élections législatives anticipées est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA par siège.

La caution est versée pour l'ensemble de la liste par le candidat figurant en tête de liste.

**Art. 2 :** Il est accordé une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) par candidature féminine à toute liste de candidats.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Juin 1007

Le Président de la République,  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Administration territoriale  
**Kwesi S. AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre des Finances,  
du Budget et des Privatisations  
**Adjé Otéth AYASSOR**

**DECRET N° 2007- 074/PR du 29 juin 2007**  
**Accordant la nationalité togolaise**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007,

Vu la requête de l'intéressée ainsi que les pièces réglementaires produites, Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article Premier :** La nationalité togolaise est accordée à **Mme Homa SMITH** née **SOBHANI** le 1<sup>er</sup> novembre 1946 à Téhéran (IRAN) fille de **Rouhallah SOBHANI** et de **Tahereh MAZLOOM**, enseignante à l'école ARC-EN-CIEL, demeurant et domiciliée à Lomé.

**Art. 2 :** Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice  
**Luc Séla POLO**

**DECRET N° 2007-075 /PR du 29 juin 2007**  
**instituant le cadre des enseignants auxiliaires**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** Il est institué un cadre des enseignants auxiliaires du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire et du ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

**Art. 2 :** Le cadre des enseignants auxiliaires regroupe pour l'enseignement général :

- le corps des professeurs d'enseignement général classés dans la catégorie A1 ;
- le corps des professeurs des collèges d'enseignement général classés dans la catégorie A2 ;
- le corps des instituteurs classés dans la catégorie B ;
- le corps des instituteurs adjoints classés dans la catégorie C ;
- le corps des moniteurs d'enseignement classés dans la catégorie D.

**Art. 3 :** Le cadre des enseignants auxiliaires regroupe pour l'enseignement technique et la formation professionnelle :

- le corps des professeurs d'enseignement technique classés dans la catégorie A1 ;
- le corps des professeurs des collèges d'enseignement technique classés dans la catégorie A2 ;
- le corps des professeurs techniques adjoints classés dans la catégorie B ;
- le corps des professeurs techniques adjoints classés dans la catégorie C ;
- le corps des maîtres d'atelier classés dans la catégorie D.

#### CHAPITRE II : RECRUTEMENT ET FORMATION

**Art. 4 :** Le recrutement des enseignants auxiliaires relève de la compétence du ministère chargé de la Fonction Publique, du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire, du ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministère chargé des Finances.

**Art. 5 :** Le recrutement des enseignants auxiliaires se fait par voie de concours. Les modalités du concours ainsi que les conditions à remplir sont fixées par arrêté interministériel.

**Art. 6 :** Nul ne peut être recruté enseignant auxiliaire :

- s'il n'est de nationalité togolaise ;  
 - s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;  
 - s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus, à la date du concours ; cette limite d'âge pouvant être prolongée du fait de services antérieurs ou années d'études supérieures pouvant être validés pour la retraite ;

- s'il ne produit un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guérie.

**Art. 7 :** Les enseignants auxiliaires sans formation professionnelle initiale sont recrutés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de leur corps en qualité de stagiaires.

Ils bénéficieront d'une formation professionnelle initiale dans les écoles normales et institutions de formation des personnels enseignants.

**Art. 8 :** Les enseignants auxiliaires titulaires du Certificat de Fin d'Etudes Normales des Ecoles Normales d'Instituteurs (CFEN-ENI), du Certificat de Fin d'Etudes Normales des Ecoles Normales d'Instituteurs des Jardins d'Enfants (CFEN-ENIJE), du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales Supérieures (CFENS) ou du Certificat de Fin d'Etudes Normales de la Section Normale des Professeurs des Collèges d'Enseignement Technique (CFEN-SNPCET), sont recrutés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade en qualité de stagiaires.

**Art. 9 :** Les enseignants auxiliaires reçoivent une formation continue dans le cadre de leur développement professionnel.

### CHAPITRE III - TITULARISATION ET AVANCEMENTS

**Art. 10 :** Les enseignants auxiliaires stagiaires de la catégorie A1 et ceux de la catégorie A2 titulaires d'une licence, sont astreints à accomplir un stage probatoire d'une année pour compter de la date de prise de service avant d'être titularisés.

A l'issue de l'année de stage, les enseignants auxiliaires qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 lors de la visite d'inspection, sont titularisés dans leur grade.

**Art. 11 :** Les enseignants auxiliaires stagiaires des catégories B et A2, titulaires de l'un des certificats mentionnés à l'article 8 du présent décret sont soumis respectivement aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ou du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) ou du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET), dans les trois (3) mois qui suivent leur entrée en fonction.

Ils sont titularisés dans leurs grades respectifs en cas de réussite.

**Art. 12 :** Les enseignants auxiliaires des catégories B et C, sans formation professionnelle initiale, sont autorisés à passer les examens professionnels après une (1) année de services effectifs. Ils sont, en cas de réussite, titularisés dans leurs grades respectifs.

**Art. 13 :** Les enseignants auxiliaires titularisés, bénéficient de l'avancement automatique d'échelon et de l'avancement de grade dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

**Art. 14 :** L'avancement automatique d'échelon a lieu à l'ancienneté tous les deux ans.

**Art. 15 :** L'avancement de grade a lieu au mérite. Il est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 et est fonction du nombre de postes disponibles dans chaque grade.

### CHAPITRE IV - NOMINATION DANS LE CADRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

**Art. 16 :** Les enseignants auxiliaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dans les corps, grade et échelon atteints dans leur ancien cadre lorsqu'ils réunissent cinq (5) ans de services effectifs.

**Art. 17 :** Les enseignants auxiliaires nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 18 :** Les enseignants auxiliaires sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise en ce qui concerne notamment, les positions et les mesures réglementaires et disciplinaires.

**Art. 19 :** Les enseignants auxiliaires perçoivent un traitement égal à 90 % de celui correspondant aux indices figurant au barème des traitements et salaires applicables aux fonctionnaires de l'administration publique.

**Art. 20 :** Les enseignants auxiliaires sont affiliés à la Caisse de Retraites du Togo.

**Art. 21 :** Est abrogé, le décret n° 96-004/PR du 09 janvier 1996 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des enseignants auxiliaires.

**Art. 22 :** Le ministre des Enseignements primaire et secondaire, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique et le

ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>c</sup>Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre des Finances du Budget  
et des Privatisations  
**Adjii Otèth AYASSOR**

Le ministre des Enseignements primaire  
et secondaire  
**Komi Selom KLASSOU**

Le ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle  
**Antoine Agbéwanou EDOH**

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique  
**Katari FOLI-BAZI**

**DECRET N° 2007-076//PR du 29 juin 2007 portant nomination  
de préfets et sous-préfets**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de  
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;  
Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et  
organisation du ministère de l'Administration et de la Décentralisation ;  
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2007 portant nomination  
du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition  
du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;  
Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Sont nommés :

**1. Préfets**

Préfecture du Golfe  
**M. Dadja BORONKOME**, gestionnaire en remplacement de  
**M. Komlan MALLY**

Préfecture des Lacs  
**M. Komi Séna ADOSSI**, professeur de CEG en remplacement de  
M. Koffi AGBODJI

Préfecture de Vo  
**M. Kokou Agbédidi GANGAN**, instituteur principal en  
remplacement de M. Awo TCHANGANI

Préfecture de Yoto  
**M. Gado Komlan TOUDEKA**, instituteur principal en  
remplacement de M. Akouété KPOMBLEKOU

Préfecture du Zio  
**M. Anoumou Yom KOUVAHEY**, professeur d'arts en remplacement  
de M. Kokou Bayédjé ALLAGBE

Préfecture de l'Avé  
**M. Charles Kodjo AGBOMADJI**, administrateur civil en  
remplacement de M. Yawo-Kouma ATSOU-HEGBE

Préfecture d'Agou  
**M. Kokou Agbonouti NOUNYAVA**, technicien supérieur principal  
d'animation culturelle en remplacement de M. Akayi GUEDZE

Préfecture de Kloto  
**M. Pilakani LEMOU**, précédemment préfet de l'Est-Mono en  
remplacement de M. K. Agbéko TSOLENYANU

Préfecture d'Amou  
**M. Kokou Bayédjé ALLAGBE**, précédemment préfet de Zio en  
remplacement de M. Kodjo TOGBE

Préfecture de l'Ogou  
**M. Awo TCHANGANI**, précédemment préfet de Vo en  
remplacement de M. Komla Midodji AMOUZOU

Préfecture de Wawa  
**M. Komi Moulé AGBEDJI**, professeur de CEG en remplacement  
de M. Ouataro NAPI

Préfecture de l'Est-Mono  
**M. Watarma KONTE**, précédemment sous-préfet de Kpélé-Akata  
en remplacement de M. Pilakani LEMOU

Préfecture de Tone  
**M. Ali Seydou MOSSIYAMBA**, adjoint technicien d'élevage en  
remplacement de M. Pagedame LARE

**2. Sous-préfets**

Sous-préfecture de Kpélé-Akata  
**M. Kokou Ayéva GUEDEMEKPOR**, instituteur principal en  
remplacement de M. Watarma KONTE

Sous-préfecture de Cinkassé

**M. Tchimbiantja Kangoume NABAGOU**, juriste, en remplacement de M. Yè-Bassassi AFFWOROU

**Art. 2** : Le ministre de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Administration territoriale  
**Kwesi S. AHOOMEY-ZUNU**

**DECRET N° 2007-077/PR du 29 juin 2007**  
*portant nomination*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2001-172/PR du 14 octobre 2001 portant attributions et organisations du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** : Mme Mazalo **TEBIE**, juriste, administrateur civil, 4<sup>e</sup> échelon, est nommée directrice du statut juridique de la femme et de la promotion du genre au ministère des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme.

**Art. 2** : Le présent décret abroge le décret n° 1998-017/PR du 22 janvier 1998 portant nomination.

**Art. 3** : La ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

La ministre des Affaires sociales et de la  
Promotion de la Femme  
**Mémounatou IBRAHIMA**

**DECRET N° 2007-078/PR du 29 juin 2007**  
*portant nomination*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2001-172/PR du 14 octobre 2001 portant attributions et organisations du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** : M. Roger Tamasse **DANIOUE**, Docteur en sciences politiques, maître-assistant des Universités, est nommé directeur de cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme.

**Art. 2** : Le présent décret abroge le décret n° 2005-089/PR du 07 septembre 2005 portant nomination du directeur de cabinet.

**Art. 3** : La ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

La ministre des Affaires sociales et de la  
Promotion de la Femme  
**Mémounatou IBRAHIMA**

**DECRET N° 2007-079/PR du 29 juin 2007**  
portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2001-172/PR du 14 octobre 2001 portant attributions et organisations du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** M. Kossi SENYOH, administrateur civil principal, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur des affaires communes et de la planification au ministère des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme.

**Art. 2 :** La ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

La ministre des Affaires sociales et de la  
Promotion de la Femme  
**Mémounatou IBRAHIMA**

**DECRET N° 2007-080/PR du 29 juin 2007**  
portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2001-172/PR du 14 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Aïssatou TITIKPINA-ABDOULAYE, assistante sociale, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommée directrice de l'agence nationale de solidarité.

**Art. 2 :** La ministre des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

La ministre des Affaires sociales et de la  
Promotion de la Femme  
**Mémounatou IBRAHIMA**